

Crédit d'impôt pour soutien aux aînés 2019

Ce formulaire s'adresse à vous si vous êtes un **particulier admissible** et que vous remplissez au moins **l'une** des deux conditions suivantes :

- vous aviez 70 ans ou plus au 31 décembre 2019;
- votre conjoint au 31 décembre 2019 est un particulier admissible **et** avait 70 ans ou plus au 31 décembre 2019.

Notez que, si vous remplissez ce formulaire pour une personne décédée en 2019 ou si votre conjoint est décédé en 2019, la personne ou votre conjoint doit avoir atteint l'âge de 70 ans à la date de son décès plutôt qu'au 31 décembre 2019.

Le crédit d'impôt pour soutien aux aînés peut vous être versé automatiquement, même si vous ne le demandez pas lors de la production de votre déclaration de revenus. Toutefois, vous devez remplir ce formulaire si vous désirez partager le crédit d'impôt avec votre conjoint au 31 décembre 2019,

pour autant que celui-ci soit un particulier admissible. Vous devez alors convenir avec votre conjoint du montant attribué à chacun de vous. Dans ce cas, **un seul de vous deux** doit remplir ce formulaire et le joindre à sa déclaration de revenus. Notez cependant que vous **devez signer tous les deux** le formulaire.

Vous pouvez aussi remplir ce formulaire pour connaître le montant auquel vous avez droit et que vous devez inscrire à la ligne 463 de votre déclaration.

Pour bénéficier du crédit d'impôt, vous et, s'il y a lieu, votre conjoint au 31 décembre devez produire vos déclarations de revenus.

Avant de remplir ce formulaire, lisez les renseignements à la page 3.

1 Renseignements sur vous et votre conjoint au 31 décembre 2019

Vous	
01	Nom de famille
02	Prénom
03	Numéro d'assurance sociale (NAS)

Votre conjoint au 31 décembre, s'il y a lieu	
04	Nom de famille de votre conjoint, s'il y a lieu
05	Prénom
06	Numéro d'assurance sociale (NAS)

2 Revenu familial

Montant de la ligne 275 de votre déclaration de revenus	+	10	
Montant de la ligne 275 de la déclaration de revenus de votre conjoint au 31 décembre 2019	+	12	
Additionnez les montants des lignes 10 et 12.	=	Revenu familial	14

3 Crédit d'impôt pour soutien aux aînés

Si vous aviez un conjoint au 31 décembre 2019, remplissez la partie 3.1. Sinon, remplissez la partie 3.2.

3.1 Vous aviez un conjoint au 31 décembre 2019

Cochez la ou les cases qui correspondent à votre situation. Si vous cochez **les deux cases**, remplissez la **partie 3.1.1**. Si vous cochez **une seule case**, remplissez la **partie 3.1.2**.

- Vous étiez âgé de 70 ans ou plus au 31 décembre 2019.
- Votre conjoint est un particulier admissible **et** il était âgé de 70 ans ou plus au 31 décembre 2019.



3.1.1 Crédit d'impôt maximal de 406 \$

Montant maximal du crédit d'impôt

18 4 0 6 0 0

Montant de la ligne 14

20
- 22 3 7 2 2 5 0 0Montant de la ligne 20 moins celui de la ligne 22. Si le résultat **est négatif**, inscrivez 0.

= 24 × 5% ▶ 26

Montant de la ligne 18 moins celui de la ligne 26. Si le résultat **est négatif**, inscrivez 0.**Montant auquel vous avez droit** = 28

Montant demandé par votre conjoint au 31 décembre 2019.

Votre conjoint doit reporter le montant de la ligne 30 à la ligne 463 de sa déclaration.

- 30

Montant de la ligne 28 moins celui de la ligne 30.

Reportez le résultat à la ligne 463 de votre déclaration.

Crédit d'impôt pour soutien aux aînés = 32**3.1.2 Crédit d'impôt maximal de 203 \$**

Montant maximal du crédit d'impôt

34 2 0 3 0 0

Montant de la ligne 14

36
- 38 3 7 2 2 5 0 0Montant de la ligne 36 moins celui de la ligne 38. Si le résultat **est négatif**, inscrivez 0.

= 40 × 5% ▶ 42

Montant de la ligne 34 moins celui de la ligne 42. Si le résultat **est négatif**, inscrivez 0.**Montant auquel vous avez droit** = 44Montant demandé par votre conjoint au 31 décembre 2019, **s'il est un particulier admissible.**

Votre conjoint doit reporter le montant de la ligne 46 à la ligne 463 de sa déclaration.

- 46

Montant de la ligne 44 moins celui de la ligne 46.

Reportez le résultat à la ligne 463 de votre déclaration.

Crédit d'impôt pour soutien aux aînés = 48**3.2 Vous n'aviez pas de conjoint au 31 décembre 2019**

Montant maximal du crédit d'impôt

50 2 0 3 0 0

Montant de la ligne 14

52
- 54 2 2 8 8 5 0 0Montant de la ligne 52 moins celui de la ligne 54. Si le résultat **est négatif**, inscrivez 0.

= 56 × 5% ▶ 58

Montant de la ligne 50 moins celui de la ligne 58. Si le résultat **est négatif**, inscrivez 0.

Reportez le résultat à la ligne 463 de votre déclaration.

Crédit d'impôt pour soutien aux aînés = 60**4 Entente entre conjoints concernant le partage du crédit d'impôt**

Vous et votre conjoint au 31 décembre devez signer cette partie si celui-ci est un particulier admissible.

Nous convenons de nous partager le crédit d'impôt pour soutien aux aînés de la manière indiquée à la partie 3 du présent formulaire.

Signature du demandeur

Signature du conjoint

Date



14FN ZZ 49527078

Renseignements

Particulier admissible

Vous êtes un particulier admissible si, au 31 décembre 2019¹,

- vous résidiez au Québec;
- vous ou votre conjoint au 31 décembre étiez
 - soit un citoyen canadien,
 - soit un résident permanent **ou** une personne protégée, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés,
 - soit un résident temporaire **ou** le titulaire d'un permis de séjour temporaire, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, ayant habité au Canada pendant les 18 derniers mois.

Toutefois, vous n'êtes pas un particulier admissible si, au 31 décembre 2019, vous étiez détenu dans une prison ou un établissement semblable **et** que vous avez été ainsi détenu au cours de l'année 2019 pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de 183 jours.

Conjoint au 31 décembre 2019

Par *conjoint au 31 décembre 2019*, on entend la personne qui, selon le cas,

- était votre conjoint à la fin de cette journée et **dont vous ne vivez pas séparé**, à ce moment, **en raison de la rupture de votre union** (notez que vous êtes considéré comme ayant eu un conjoint au 31 décembre 2019 si vous étiez séparé le 31 décembre en raison de la rupture de votre union, mais que la rupture a duré moins de 90 jours);
- était votre conjoint au moment de son décès en 2019 si vous ne vivez pas séparé à ce moment depuis au moins 90 jours en raison de la rupture de votre union et si vous n'aviez pas de nouveau conjoint au 31 décembre 2019.

Revenu familial maximal

Si votre revenu familial **égale ou dépasse** le revenu familial maximal qui correspond à votre situation, **vous n'avez pas droit** au crédit d'impôt. Voyez le tableau ci-dessous.

Situation	Revenu familial maximal
Votre conjoint est un particulier admissible, et vous aviez tous les deux 70 ans ou plus au 31 décembre 2019.	45 345 \$
Votre conjoint n'est pas un particulier admissible, ou seulement l'un de vous avait 70 ans ou plus au 31 décembre 2019.	41 285 \$
Vous n'aviez pas de conjoint au 31 décembre.	26 945 \$

Vous ou votre conjoint n'avez pas résidé au Canada toute l'année

Si vous ou votre conjoint au 31 décembre 2019 n'avez pas résidé au Canada toute l'année, vous devez tenir compte de tous les revenus que vous et votre conjoint avez gagnés, y compris ceux gagnés pendant que vous ne résidiez pas au Canada, pour établir votre revenu familial.

1. Si vous remplissez ce formulaire pour une personne décédée en 2019 ou si votre conjoint est décédé en 2019, la personne ou votre conjoint devait remplir les conditions mentionnées à la date de son décès plutôt qu'au 31 décembre 2019.

